

REPUBLIQUE FRANCAISE

-----  
Département des Alpes de Haute-Provence  
-----

Service départemental d'incendie et de secours

DELIBERATION N° 2024-12(GRH)

Date de convocation : 7 juin 2024

Nombre d'élus en exercice : 22

Présents : 12

Absents : 10

Votants : 12

Réception en Préfecture le :

Délibération certifiée exécutoire le :

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS  
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

L'an deux mille vingt-quatre et le 20 juin 2024, le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours s'est réuni au Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude CASTEL.

Étaient présents : Claude BONDIL, Michèle COTTRET, Lila DESJARDINS, Marcel GOSSA, Maurice JAYET, Marion MAGNAN, Michèle MOUTTE, Patricia PAUL, Serge PRATO, Daniel SPAGNOU, Patrick VIVOS (suppléant de madame GRANET-BRUNELLO)

**Objet : Attribution d'un logement par nécessité absolue de service**

**Le président expose :**

Par délibération 2021-14(GRH) en date du 30 mars 2021 relative au régime indemnitaire des sapeurs-pompiers professionnels, le conseil d'administration a acté, aux titres des dispositions complémentaires, que le SDIS souhaitait maintenir la possibilité pour le directeur départemental et le directeur départemental adjoint, de bénéficier de l'attribution de l'IFTS et de l'indemnité de logement ou de l'octroi d'un logement par nécessité absolue de service.

L'article 5 du décret n°90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels prévoit que « *les sapeurs-pompiers professionnels ont droit au logement en caserne dans la limite des locaux disponibles. Dans ce cas, l'électricité et le chauffage leur sont fournis à titre obligatoire et gratuit. Les sapeurs-pompiers professionnels peuvent également être logés à l'extérieur des casernements par nécessité absolue de service.* »

Le décret 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement définit la nécessité absolue de service et modifie les conditions d'octroi de ces logements de fonction dans les administrations de l'État. En effet, la concession de logement par nécessité absolue de service (NAS) définie à l'article R.2124-65 du code général de la propriété des personnes publiques implique que la NAS peut être accordée lorsque l'agent ne peut accomplir normalement son service, notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité, sans être logé sur son lieu de travail ou à proximité immédiate.

Conformément aux dispositions de l'article 21 de la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990, de l'article 10 du décret 2012-752 du 9 mai 2012, de l'article 14 du décret n°2016-2003 du 30 décembre 2016 relatif à l'emploi de directeur départemental et de directeur départemental adjoint et, en application du principe de parité avec la fonction publique de l'État, les fluides (eau, gaz, électricité, chauffage) seront pris en charge par le SDIS au titre des avantages accessoires liés à l'usage du logement, en complément du versement du loyer, de la caution et des autres frais et honoraires d'agence le cas échéant.

Les bénéficiaires du logement par nécessité absolue de service supporteront pour leur part les autres charges et réparations locatives ainsi que les impôts et/ou taxes liés à l'occupation des lieux. De même, ils devront souscrire les assurances nécessaires à l'occupation des lieux.

Accusé de réception en préfecture  
001 28017 10 20240626 12 001 DE  
Date de télétransmission : 26/06/2024  
Occupation des lieux

Il est demandé au conseil d'administration de bien vouloir en délibérer et d'autoriser le président à prendre les arrêtés individuels d'attribution d'un logement par nécessité absolue de service, signer l'ensemble des documents afférents à ce dossier et régler les dépenses correspondantes.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration ont adopté ce rapport à l'unanimité, les jour, mois, an que ci-dessus.

**Le président du conseil d'administration**



**Jean-Claude CASTEL**

Accusé de réception en préfecture  
004-280400169-20240620-2024-12-GRH-DE  
Date de télétransmission : 26/06/2024  
Date de réception préfecture : 26/06/2024